

No. 27865

MULTILATERAL

Convention (No. 167) concerning safety and health in construction. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its seventy-fifth session, Geneva, 20 June 1988

Authentic texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 31 January 1991.

MULTILATÉRAL

Convention (n° 167) concernant la sécurité et la santé dans la construction. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixante-quinzième session, Genève, 20 juin 1988

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 31 janvier 1991.

CONVENTION¹ CONCERNING SAFETY AND HEALTH IN CONSTRUCTION

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventy-fifth Session on 1 June 1988, and

Noting the relevant international labour Conventions and Recommendations and in particular, the Safety Provisions (Building) Convention and Recommendation, 1937,² the Co-operation in Accident Prevention (Building) Recommendation, 1937, the Radiation Protection Convention and Recommendation, 1960,³ the Guarding of Machinery Convention and Recommendation, 1963,⁴ the Maximum Weight Convention and Recommendation, 1967,⁵ the Occupational Cancer Convention and Recommendation, 1974,⁶ the Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Convention and Recommendation, 1977,⁷ the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981,⁸ the Occupation Health Services Convention and Recommendation, 1985,⁹ the Asbestos Convention and Recommendation, 1986,¹⁰ and the list of occupational diseases as revised in 1980 appended to the Employment Injury Benefits Convention, 1964,¹¹ and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to safety and health in construction, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention revising the Safety Provisions (Building) Convention, 1937,

adopts this twentieth day of June of the year one thousand nine hundred and eighty-eight the following Convention, which may be cited as the Safety and Health in Construction Convention, 1988:

¹ Came into force on 11 January 1991 in respect of the two following members of the International Labour Organisation, i.e., 12 months after the date on which their ratifications had been registered with the Director-General of the International Labour Office, in accordance with article 38 (2):

<i>State</i>	<i>Date of deposit</i>
Czechoslovakia	11 January 1990
Hungary	14 March 1989

Thereafter, the ratifications by the following States were registered with the Director-General of the International Labour Office on the dates indicated hereafter, to take effect 12 months after such registration, in accordance with article 38 (3):

<i>State</i>	<i>Date of deposit</i>
Iraq	17 September 1990
(With effect from 17 September 1991.)	
Mexico.	5 October 1990
(With effect from 5 October 1991.)	

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 40, p. 233

³ *Ibid.*, vol. 431, p. 41.

⁴ *Ibid.*, vol. 532, p. 159.

⁵ *Ibid.*, vol. 721, p. 39.

⁶ *Ibid.*, vol. 1010, p. 5.

⁷ *Ibid.*, vol. 1141, p. 106.

⁸ *Ibid.*, vol. 1331, p. 279.

⁹ *Ibid.*, vol. 1498, p. 19.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1539, No. I-26705.

¹¹ *Ibid.*, vol. 602, p. 259, and vol. 1242, p. 580.

CONVENTION¹ CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LA CONSTRUCTION

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1988, en sa soixante-quinzième session;

Notant les conventions et recommandations internationales pertinentes, en particulier la convention et la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937²; la recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiments), 1937; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960³; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963⁴; la convention et la recommandation sur le poids maximum, 1967⁵; la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974⁶; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977⁷; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981⁸; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985⁹; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986¹⁰, et la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964¹¹;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans la construction, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, révisant la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

¹ Entrée en vigueur le 11 janvier 1991 à l'égard des deux membres suivants de l'Organisation internationale du Travail, soit 12 mois après la date à laquelle leurs ratifications eurent été enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Hongrie	22 mai 1989
Tchécoslovaquie	11 janvier 1990

Par la suite, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées ci-après, pour prendre effet dans chaque cas 12 mois après la date de cet enregistrement, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Iraq	17 septembre 1990
(Avec effet au 17 septembre 1991.)	
Mexique	5 octobre 1990
(Avec effet au 5 octobre 1991.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 233.

³ *Ibid.*, vol. 431, p. 41.

⁴ *Ibid.*, vol. 532, p. 159.

⁵ *Ibid.*, vol. 721, p. 39.

⁶ *Ibid.*, vol. 1010, p. 5.

⁷ *Ibid.*, vol. 1141, p. 107.

⁸ *Ibid.*, vol. 1331, p. 279.

⁹ *Ibid.*, vol. 1498, p. 19.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1539, n° 1-26705.

¹¹ *Ibid.*, vol. 602, p. 259, et vol. 1242, p. 581.

I. SCOPE AND DEFINITIONS

Article 1

1. This Convention applies to all construction activities, namely building, civil engineering, and erection and dismantling work, including any process, operation or transport on a construction site, from the preparation of the site to the completion of the project.

2. A Member ratifying this Convention may, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, where they exist, exclude from the application of the Convention, or certain provisions thereof, particular branches of economic activity or particular undertakings in respect of which special problems of a substantial nature arise, on condition that a safe and healthy working environment is maintained.

3. This Convention also applies to such self-employed persons as may be specified by national laws or regulations.

Article 2

For the purpose of this Convention:

(a) The term “construction” covers:

- (i) Building, including excavation and the construction, structural alteration, renovation, repair, maintenance (including cleaning and painting) and demolition of all types of buildings or structures;
- (ii) Civil engineering, including excavation and the construction, structural alteration, repair, maintenance and demolition of, for example, airports, docks, harbours, inland waterways, dams, river and avalanche and sea defence works, roads and highways, railways, bridges, tunnels, viaducts and works related to the provision of services such as communications, drainage, sewerage, water and energy supplies;
- (iii) The erection and dismantling of prefabricated buildings and structures, as well as the manufacturing of prefabricated elements on the construction site.

(b) The term “construction site” means any site at which any of the processes or operations described in subparagraph (a) above are carried on.

(c) The term “workplace” means all places where workers need to be or to go by reason of their work and which are under the control of an employer as defined in subparagraph (e) below.

(d) The term “worker” means any person engaged in construction.

(e) The term “employer” means:

- (i) Any physical or legal person who employs one or more workers on a construction site; and
- (ii) As the context requires, the principal contractor, the contractor or the subcontractor.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La convention s'applique à toutes les activités de construction, c'est-à-dire aux travaux du bâtiment, au génie civil et aux travaux de montage et de démontage, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction, depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement du projet.

2. Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions des branches d'activité économique déterminées ou des entreprises déterminées au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré.

3. La convention s'applique également aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.

Article 2

Aux fins de la convention :

a) Le terme « construction » couvre :

- i) Le travail du bâtiment, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la rénovation, la réparation et l'entretien (y compris les travaux de nettoyage et de peinture) de même que la démolition de tous types de bâtiments ou d'ouvrages;
- ii) Le génie civil, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la réparation, l'entretien et la démolition d'ouvrages tels qu'aéroports, quais, installations portuaires, voies d'eau intérieures, barrages, ouvrages d'endiguement des cours d'eau et du littoral ou de protection contre les avalanches, routes et autoroutes, chemins de fer, ponts, tunnels, viaducs et les ouvrages d'utilité publique servant aux communications, au drainage, à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau et d'énergie;
- iii) Le montage et le démontage de bâtiments et d'ouvrages préfabriqués de même que la fabrication des éléments préfabriqués sur le chantier de construction.

b) L'expression « chantier de construction » désigne tout chantier où l'un quelconque des travaux ou des opérations décrits à l'alinéa *a)* ci-dessus est effectué.

c) L'expression « lieu de travail » désigne tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur au sens de l'alinéa *e)* ci-dessous.

d) Le terme « travailleur » désigne toute personne occupée dans la construction.

e) Le terme « employeur » désigne :

- i) Toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction; et
- ii) Selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant.

(f) The term “competent person” means a person possessing adequate qualifications, such as suitable training and sufficient knowledge, experience and skill for the safe performance of the specific work. The competent authorities may define appropriate criteria for the designation of such persons and may determine the duties to be assigned to them.

(g) The term “scaffold” means any temporary structure, fixed, suspended or mobile, and its supporting components which is used for supporting workers and materials or to gain access to any such structure, and which is not a “lifting appliance” as defined in subparagraph (h) below.

(h) The term “lifting appliance” means any stationary or mobile appliance used for raising or lowering persons or loads.

(i) The term “lifting gear” means any gear or tackle by means of which a load can be attached to a lifting appliance but which does not form an integral part of the appliance or load.

II. GENERAL PROVISIONS

Article 3

The most representative organisations of employers and workers concerned shall be consulted on the measures to be taken to give effect to the provisions of this Convention.

Article 4

Each Member which ratifies this Convention undertakes that it will, on the basis of an assessment of the safety and health hazards involved, adopt and maintain in force laws or regulations which ensure the application of the provisions of the Convention.

Article 5

1. The laws and regulations adopted in pursuance of Article 4 above may provide for their practical application through technical standards or codes of practice, or by other appropriate methods consistent with national conditions and practice.

2. In giving effect to Article 4 above and to paragraph 1 of this Article, each Member shall have due regard to the relevant standards adopted by recognised international organisations in the field of standardisation.

Article 6

Measures shall be taken to ensure that there is co-operation between employers and workers, in accordance with arrangements to be defined by national laws or regulations, in order to promote safety and health at construction sites.

Article 7

National laws or regulations shall require that employers and self-employed persons have a duty to comply with the prescribed safety and health measures at the workplace.

f) L'expression « personne compétente » désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter de façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes peuvent fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent.

g) Le terme « échafaudage » désigne toute structure temporaire, fixe, suspendue ou mobile, ainsi que la charpente qui la soutient, servant de support à des travailleurs et à des matériaux, ou permettant d'accéder à une telle structure, à l'exclusion des appareils de levage au sens de l'alinéa h) ci-dessous.

h) L'expression « appareil de levage » désigne tout appareil fixe ou mobile qui sert à monter ou descendre des personnes ou des charges.

i) L'expression « accessoire de levage » désigne tout dispositif au moyen duquel on peut fixer une charge à un appareil de levage, mais qui ne constitue pas une partie intégrante de l'appareil ou de la charge.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la convention doit s'engager, sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la sécurité et la santé, à adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des dispositions de la convention.

Article 5

1. La législation adoptée conformément à l'article 4 ci-dessus peut prévoir qu'elle sera appliquée en pratique par des normes techniques ou des recueils de directives pratiques, ou par d'autres moyens appropriés conformes aux conditions et à la pratique nationales.

2. En donnant effet à l'article 4 et au paragraphe 1 ci-dessus, tout Membre doit dûment tenir compte des normes adoptées en la matière par les organisations internationales reconnues dans le domaine de la normalisation.

Article 6

Des mesures seront prises pour assurer, selon des modalités à définir par la législation nationale, une coopération entre les employeurs et les travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction.

Article 7

La législation nationale stipulera que les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de se conformer aux mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail.

Article 8

1. Whenever two or more employers undertake activities simultaneously at one construction site,

- (a) The principal contractor, or other person or body with actual control over or primary responsibility for overall construction site activities, shall be responsible for co-ordinating the prescribed safety and health measures and, in so far as is compatible with national laws and regulations, for ensuring compliance with such measures;
- (b) In so far as is compatible with national laws and regulations, where the principal contractor, or other person or body with actual control over or primary responsibility for overall construction site activities, is not present at the site, he shall nominate a competent person or body at the site with the authority and means necessary to ensure on his behalf co-ordination and compliance with the measures, as foreseen in subparagraph (a) above;
- (c) Each employer shall remain responsible for the application of the prescribed measures in respect of the workers placed under his authority.

2. Whenever employers or self-employed persons undertake activities simultaneously at one construction site they shall have the duty to co-operate in the application of the prescribed safety and health measures, as may be specified by national laws or regulations.

Article 9

Those concerned with the design and planning of a construction project shall take into account the safety and health of the construction workers in accordance with national laws, regulations and practice.

Article 10

National laws or regulations shall provide that workers shall have the right and the duty at any workplace to participate in ensuring safe working conditions to the extent of their control over the equipment and methods of work and to express views on the working procedures adopted as they may affect safety and health.

Article 11

National laws or regulations shall provide that workers shall have the duty to

- (a) Co-operate as closely as possible with their employer in the application of the prescribed safety and health measures;
- (b) Take reasonable care for their own safety and health and that of other persons who may be affected by their acts or omissions at work;
- (c) Use facilities placed at their disposal and not misuse anything provided for their own protection or the protection of others;
- (d) Report forthwith to their immediate supervisor, and to the workers' safety representative where one exists, any situation which they believe could present a risk, and which they cannot properly deal with themselves;
- (e) Comply with the prescribed safety and health measures.

Article 8

1. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier :

- a) Il incombera à l'entrepreneur principal, ou à toute autre personne ou organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier de coordonner les mesures prescrites, dans le domaine de la sécurité et de la santé, et que ces mesures soient respectées pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale.
- b) Lorsque l'entrepreneur principal ou la personne ou l'organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier n'y est pas présent, il doit, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, désigner une personne ou un organisme compétent sur place ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer, en son nom, la coordination et l'application des mesures prévues à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) Chaque employeur restera responsable de l'application des mesures prescrites pour les travailleurs placés sous son autorité.

2. Chaque fois que des employeurs ou des travailleurs indépendants entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, ils seront tenus de coopérer à l'application des mesures de sécurité et de santé prescrites selon ce que pourra prévoir la législation nationale.

Article 9

Les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction tiendront compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 10

La législation nationale doit prévoir que sur tous les lieux de travail, et dans la mesure où ils exercent un contrôle sur le matériel et les méthodes de travail, les travailleurs doivent avoir le droit et le devoir de contribuer à la sécurité du travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés pour autant qu'ils peuvent affecter la sécurité et la santé.

Article 11

La législation nationale doit prévoir que les travailleurs seront tenus :

- a) De coopérer aussi étroitement que possible avec leur employeur à l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;
- b) De prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé, et de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail;
- c) D'utiliser les moyens mis à leur disposition et de ne pas faire mauvais usage de ce qui leur a été fourni ou leur propre protection ou celle des autres;
- d) De signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct, et au délégué des travailleurs à la sécurité lorsqu'il en existe, toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes;
- e) De se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

Article 12

1. National laws or regulations shall provide that a worker shall have the right to remove himself from danger when he has good reason to believe that there is an imminent and serious danger to his safety or health, and the duty so to inform his supervisor immediately.

2. Where there is an imminent danger to the safety of workers the employer shall take immediate steps to stop the operation and evacuate workers as appropriate.

III. PREVENTIVE AND PROTECTIVE MEASURES

Article 13

SAFETY OF WORKPLACES

1. All appropriate precautions shall be taken to ensure that all workplaces are safe and without risk of injury to the safety and health of workers.

2. Safe means of access to and egress from all workplaces shall be provided and maintained, and indicated where appropriate.

3. All appropriate precautions shall be taken to protect persons present at or in the vicinity of a construction site from all risks which may arise from such site.

Article 14

SCAFFOLDS AND LADDERS

1. Where work cannot safely be done on or from the ground or from part of a building or other permanent structure, a safe and suitable scaffold shall be provided and maintained, or other equally safe and suitable provision shall be made.

2. In the absence of alternative safe means of access to elevated working places, suitable and sound ladders shall be provided. They shall be properly secured against inadvertent movement.

3. All scaffolds and ladders shall be constructed and used in accordance with national laws and regulations.

4. Scaffolds shall be inspected by a competent person in such cases and at such times as shall be prescribed by national laws or regulations.

Article 15

LIFTING APPLIANCES AND GEAR

1. Every lifting appliance and item of lifting gear, including their constituent elements, attachments, anchorages and supports, shall

- (a) Be of good design and construction, sound material and adequate strength for the purpose for which they are used;
- (b) Be properly installed and used;
- (c) Be maintained in good working order;

Article 12

1. La législation nationale doit prévoir que tout travailleur doit avoir le droit de s'éloigner d'un danger lorsqu'il a de bonnes raisons de penser qu'il y a un péril imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé et il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

2. En présence d'un péril imminent pour la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, procéder à une évacuation.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Article 13

SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

1. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Des moyens sûrs d'accéder aux lieux de travail et d'en sortir doivent être aménagés et entretenus, et signalés où cela est approprié.

3. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour protéger les personnes qui se trouvent sur un chantier de construction ou à proximité de celui-ci de tous les risques que ce chantier est susceptible de présenter.

Article 14

ÉCHAFAUDAGES ET ÉCHELLES

1. Lorsque le travail ne peut être exécuté en toute sécurité au sol ou à partir du sol ou à partir d'une partie d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage permanent, un échafaudage approprié et sûr doit être installé et entretenu, ou tout autre moyen répondant aux mêmes exigences doit être fourni.

2. En l'absence d'autres moyens sûrs d'accès aux postes de travail surélevés, des échelles appropriées et de bonne qualité doivent être fournies. Elles doivent être convenablement assujetties pour parer à tout mouvement involontaire.

3. Tous les échafaudages et toutes les échelles doivent être construits et utilisés conformément à la législation nationale.

4. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 15

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis, doivent être :

- a) Bien conçus et construits en matériaux de bonne qualité et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
- b) Correctement installés et utilisés;
- c) Entretien en bon état de fonctionnement;

- (d) Be examined and tested by a competent person at such times and in such cases as shall be prescribed by national laws or regulations; the results of these examinations and tests shall be recorded;
- (e) Be operated by workers who have received appropriate training in accordance with national laws and regulations.

2. No person shall be raised, lowered or carried by a lifting appliance unless it is constructed, installed and used for that purpose in accordance with national laws and regulations, except in an emergency situation in which serious personal injury or fatality may occur, and for which the lifting appliance can be safely used.

Article 16

TRANSPORT, EARTH-MOVING AND MATERIALS-HANDLING EQUIPMENT

1. All vehicles and earth-moving or materials-handling equipment shall
 - (a) Be of good design and construction taking into account as far as possible ergonomic principles;
 - (b) Be maintained in good working order;
 - (c) Be properly used;
 - (d) Be operated by workers who have received appropriate training in accordance with national laws and regulations.

2. On all construction sites on which vehicles, earth-moving or materials-handling equipment are used,

- (a) Safe and suitable access ways shall be provided for them; and
- (b) Traffic shall be so organised and controlled as to secure their safe operation.

Article 17

PLANT, MACHINERY, EQUIPMENT AND HAND TOOLS

1. Plant, machinery and equipment, including hand tools, both manual and power driver, shall

- (a) Be of good design and construction, taking into account as far as possible ergonomic principles;
- (b) Be maintained in good working order;
- (c) Be used only for work [for] which they have been designed unless a use outside the initial design purposes has been assessed by a competent person who has concluded that such use is safe;

(d) Be operated by workers who have received appropriate training.

2. Adequate instructions for safe use shall be provided where appropriate by the manufacturer or the employer, in a form understood by the users.

- d) Vérifiés et soumis à des essais, par une personne compétente, aux intervalles et dans les cas prescrits par la législation nationale, et les résultats de ces vérifications et essais seront consignés;
- e) Manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée conformément à la législation nationale.

2. Un appareil de levage ne doit monter, descendre ou transporter des personnes que s'il est construit, installé et utilisé à cet effet conformément à la législation nationale ou, si tel n'est pas le cas, pour faire face à une situation d'urgence et parer à un risque de blessure grave ou accident mortel, lorsque l'appareil de levage peut être utilisé à cet effet en toute sécurité.

Article 16

MATÉRIEL DE TRANSPORT, ENGINS DE TERRASSEMENT ET DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX

1. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être :

- a) Bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
- b) Maintenus en bon état de fonctionnement;
- c) Correctement utilisés;
- d) Manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée, conformément à la législation nationale.

2. Sur tous les chantiers de construction où l'on utilise des véhicules ainsi que des engins de terrassement ou de manutention des matériaux :

- a) Des voies d'accès appropriées et sûres doivent être aménagées pour eux;
- b) La circulation doit être organisée et contrôlée de manière à garantir leur sécurité d'utilisation.

Article 17

INSTALLATIONS, MACHINES, ÉQUIPEMENTS ET OUTILS À MAIN

1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être :

- a) Bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
- b) Maintenus en bon état de fonctionnement;
- c) Utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus, à moins qu'une utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues n'ait fait l'objet d'une évaluation complète par une personne compétente ayant conclu que cette utilisation est sans danger;
- d) Manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.

2. Des instructions adéquates en vue d'une utilisation sûre doivent, dans les cas appropriés, être fournies par le fabricant ou l'employeur sous une forme compréhensible pour les utilisateurs.

3. Pressure plant and equipment shall be examined and tested by a competent person in cases and at times prescribed by national laws or regulations.

Article 18

WORK AT HEIGHTS INCLUDING ROOFWORK

1. Where necessary to guard against danger, or where the height of a structure or its slope exceeds that prescribed by national laws or regulations, preventive measures shall be taken against the fall of workers and tools or other objects or materials.

2. Where workers are required to work on or near roofs or other places covered with fragile material, through which they are liable to fall, preventive measures shall be taken against their inadvertently stepping on or falling through the fragile material.

Article 19

EXCAVATION, SHAFTS, EARTHWORKS, UNDERGROUND WORKS AND TUNNELS

Adequate precautions shall be taken in any excavation, shaft, earthworks, underground works or tunnel

- (a) By suitable shoring or otherwise to guard against danger to workers from a fall or dislodgement of earth, rock or other material;
- (b) To guard against dangers arising from the fall of persons, materials or objects or the inrush of water into the excavation, shaft, earthworks, underground works or tunnel;
- (c) To secure adequate ventilation at every workplace so as to maintain an atmosphere fit for respiration and to limit any fumes, gases, vapours, dust or other impurities to levels which are not dangerous or injurious to health and are within limits laid down by national laws or regulations;
- (d) To enable the workers to reach safety in the event of fire, or an inrush of water or material;
- (e) To avoid risk to workers arising from possible underground dangers such as the circulation of fluids or the presence of pockets of gas, by undertaking appropriate investigations to locate them.

Article 20

COFFERDAMS AND CAISSONS

1. Every cofferdam and caisson shall be
- (a) Of good construction and suitable and sound material and of adequate strength;
 - (b) Provided with adequate means for workers to reach safety in the event of an inrush of water or material.

3. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 18

TRAVAUX EN HAUTEUR, Y COMPRIS SUR LES TOITURES

1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque, ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison de l'ouvrage dépasse les valeurs fixées par la législation nationale, des dispositions préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.

2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériau fragile à travers lequel il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériau fragile ou ne tombent pas à travers.

Article 19

EXCAVATIONS, PUITES, TERRASSEMENTS, TRAVAUX SOUTERRAINS ET TUNNELS

Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un terrassement, un travail souterrain ou un tunnel :

- a) Au moyen d'un étaieement approprié ou d'une autre manière pour prévenir les dangers que les travailleurs pourraient courir au cas où la terre, des rochers ou d'autres matériaux s'effondreraient ou se détacheraient;
- b) Pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau dans l'excavation, le puits, le terrassement, le travail souterrain ou le tunnel;
- c) Pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable et à maintenir les fumées, gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés à des niveaux qui ne soient pas dangereux ou nuisibles pour la santé et dans des limites fixées par la législation nationale;
- d) Pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux;
- e) Pour éviter aux travailleurs les risques provenant de dangers souterrains possibles, notamment la circulation de fluides ou la présence de poches de gaz, en procédant à des investigations appropriées afin de les localiser.

Article 20

BATARDEAUX ET CAISSONS

1. Tous les batardeaux et caissons doivent être :

- a) Bien construits, avec des matériaux appropriés et solides, et avoir une résistance suffisante;
- b) Pourvus d'un équipement suffisant pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau ou de matériaux.

2. The construction, positioning, modification or dismantling of a cofferdam or caisson shall take place only under the immediate supervision of a competent person.

3. Every cofferdam and caisson shall be inspected by a competent person at prescribed intervals.

Article 21

WORK IN COMPRESSED AIR

1. Work in compressed air shall be carried out only in accordance with measures prescribed by national laws or regulations.

2. Work in compressed air shall be carried out only by workers whose physical aptitude for such work has been established by a medical examination and when a competent person is present to supervise the conduct of the operations.

Article 22

STRUCTURAL FRAMES AND FORMWORK

1. The erection of structural frames and components, formwork, falsework and shoring shall be carried out only under the supervision of a competent person.

2. Adequate precautions shall be taken to guard against danger to workers arising from any temporary state of weakness or instability of a structure.

3. Formwork, falsework and shoring shall be so designed, constructed and maintained that it will safely support all loads that may be imposed on it.

Article 23

WORK OVER WATER

Where works is done over or in close proximity to water there shall be adequate provision for

- (a) Preventing workers from falling into water;
- (b) The rescue of workers in danger of drowning;
- (c) Safe and sufficient transport.

Article 24

DEMOLITION

When the demolition of any building or structure might present danger to workers or to the public

- (a) Appropriate precautions, methods and procedures shall be adopted, including those for the disposal of waste or residues, in accordance with national laws or regulations;
- (b) The work shall be planned and undertaken only under the supervision of a competent person.

2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance directe d'une personne compétente.

3. Tous les batardeaux et tous les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles prescrits.

Article 21

TRAVAIL DANS L'AIR COMPRIMÉ

1. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que selon les dispositions prévues par la législation nationale.

2. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que par des travailleurs dont l'aptitude physique à ce travail a été établie par un examen médical, et en présence d'une personne compétente pour surveiller le déroulement des opérations.

Article 22

CHARPENTES ET COFFRAGES

1. Les charpentes et les éléments de charpente, les coffrages, les supports temporaires et les étalements ne doivent être montés que sous la surveillance d'une personne compétente.

2. Des précautions suffisantes doivent être prises pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

3. Les coffrages, les supports temporaires et les étalements doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter sans risque toutes les charges qui peuvent leur être imposées.

Article 23

TRAVAIL AU-DESSUS D'UN PLAN D'EAU

Si un travail est exécuté au-dessus ou à proximité immédiate d'un plan d'eau, des dispositions appropriées doivent être prises :

- a) Pour empêcher les travailleurs de tomber à l'eau;
- b) Pour procéder au sauvetage de travailleurs en danger de noyade;
- c) Pour fournir des moyens de transport sûrs et suffisants.

Article 24

TRAVAUX DE DÉMOLITION

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger pour les travailleurs ou le public :

- a) Des précautions, méthodes et procédures appropriées, y compris pour l'évacuation des déchets ou résidus, doivent être adoptées conformément à la législation nationale;
- b) Les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

Article 25

LIGHTING

Adequate and suitable lighting, including portable lighting where appropriate, shall be provided at every workplace and any other place on the construction site where a worker may have to pass.

Article 26

ELECTRICITY

1. All electrical equipment and installations shall be constructed, installed and maintained by a competent person, and so used as to guard against danger.

2. Before construction is commenced and during the progress thereof adequate steps shall be taken to ascertain the presence of and to guard against danger to workers from any live electrical cable or apparatus which is under, over or on the site.

3. The laying and maintenance of electrical cables and apparatus on construction sites shall be governed by the technical rules and standards applied at the national level.

Article 27

EXPLOSIVES

Explosives shall not be stored, transported, handled or used except

- (a) Under conditions prescribed by national laws or regulations; and
- (b) By a competent person, who shall take such steps as are necessary to ensure that workers and other persons are not exposed to risk of injury.

Article 28

HEALTH HAZARDS

1. Where a worker is liable to be exposed to any chemical, physical or biological hazard to such an extent as is liable to be dangerous to health, appropriate preventive measures shall be taken against such exposure.

2. The preventive measures referred to in paragraph 1 above shall comprise
- (a) The replacement of hazardous substances by harmless or less hazardous substances wherever possible; or
 - (b) Technical measures applied to the plant, machinery, equipment or process; or
 - (c) Where it is not possible to comply with subparagraphs (a) or (b) above, other effective measures, including the use of personal protective equipment and protective clothing.

Article 25

ÉCLAIRAGE

Un éclairage suffisant et approprié, comportant, le cas échéant, des sources de lumières portatives, doit être assuré à chaque poste de travail ainsi qu'en tout autre lieu du chantier de construction où un travailleur peut avoir à passer.

Article 26

ÉLECTRICITÉ

1. Tous les matériels et installations électriques doivent être construits, montés et entretenus par une personne compétente, et utilisés de manière à prévenir tout danger.

2. Avant d'entreprendre des travaux de construction et pendant la durée de ceux-ci, des mesures appropriées doivent être prises pour vérifier si un câble ou un appareil électrique sous tension se trouve au-dessous ou au-dessus du chantier, ou sur celui-ci, et pour prévenir tout danger que sa présence peut faire courir aux travailleurs.

3. La pose et l'entretien des câbles et appareils électriques sur les chantiers doivent répondre aux normes et règles techniques appliquées au niveau national.

Article 27

EXPLOSIFS

Les explosifs ne doivent être entreposés, transportés, manipulés ou utilisés que :

- a) Dans les conditions prescrites par la législation nationale;
- b) Par une personne compétente, qui doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des travailleurs ou d'autres personnes ne soient exposés à un risque de lésion.

Article 28

RISQUES POUR LA SANTÉ

1. Lorsqu'un travailleur peut être exposé à un risque chimique, physique ou biologique au point que sa santé puisse être mise en danger, des mesures préventives appropriées doivent être prises pour éviter une telle exposition.

2. Afin de prévenir l'exposition visée au paragraphe 1 ci-dessus :

- a) Les substances dangereuses doivent être remplacées par des substances sans danger ou moins dangereuses chaque fois que cela est possible; ou
- b) Des mesures techniques doivent être appliquées à la machinerie, à l'installation, à l'équipement ou au procédé; ou
- c) S'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions des alinéas a) ou b) ci-dessus, d'autres mesures efficaces, telles que l'utilisation d'un équipement de protection individuelle et de vêtements protecteurs, doivent être prises.

3. Where workers are required to enter any area in which a toxic or harmful substance may be present, or in which there may be an oxygen deficiency, or a flammable atmosphere, adequate measures shall be taken to guard against danger.

4. Waste shall not be destroyed or otherwise disposed of on a construction site in a manner which is liable to be injurious to health.

Article 29

FIRE PRECAUTIONS

1. The employer shall take all appropriate measures to

- (a) Avoid the risk of fire;
- (b) Combat quickly and efficiently any outbreak of fire;
- (c) Bring about a quick and safe evacuation of persons.

2. Sufficient and suitable storage shall be provided for flammable liquids, solids and gases.

Article 30

PERSONAL PROTECTIVE EQUIPMENT AND PROTECTIVE CLOTHING

1. Where adequate protection against risk of accident or injury to health, including exposure to adverse conditions, cannot be ensured by other means, suitable personal protective equipment and protective clothing, having regard to the type of work and risks, shall be provided and maintained by the employer, without cost to the workers, as may be prescribed by national laws or regulations.

2. The employer shall provide the workers with the appropriate means to enable them to use the individual protective equipment, and shall ensure its proper use.

3. Protective equipment and protective clothing shall comply with standards set by the competent authority taking into account as far as possible ergonomic principles.

4. Workers shall be required to make proper use of and to take good care of the personal protective equipment and protective clothing provided for their use.

Article 31

FIRST AID

The employer shall be responsible for ensuring that first aid, including trained personnel, is available at all times. Arrangements shall be made for ensuring the removal for medical attention of workers who have suffered an accident or sudden illness.

Article 32

WELFARE

1. At or within reasonable access of every construction site an adequate supply of wholesome drinking water shall be provided.

3. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.

4. Les déchets ne doivent pas être détruits sur le chantier de construction ou y être éliminés d'une autre manière si cela risque d'être nuisible pour la santé.

Article 29

PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

1. L'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour :

- a) Eviter le risque d'incendie;
- b) Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- c) Assurer l'évacuation rapide et sûre des personnes.

2. Des moyens suffisants et appropriés doivent être aménagés pour le stockage des liquides, des solides et des gaz inflammables.

Article 30

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VÊTEMENTS PROTECTEURS

1. Là où il n'est pas possible de protéger de manière suffisante, par d'autres moyens, les travailleurs contre les risques d'accidents ou les atteintes à la santé, y compris l'exposition à des conditions défavorables, un équipement de protection individuelle et des vêtements protecteurs appropriés tenant compte de la nature du travail et des risques, doivent être fournis et entretenus par les employeurs sans frais pour les travailleurs, selon ce qui peut être prescrit par la législation nationale.

2. L'employeur doit fournir aux travailleurs les moyens appropriés leur permettant de faire usage de l'équipement de protection individuelle, et s'assurer qu'ils en fassent un usage correct.

3. L'équipement de protection et les vêtements protecteurs doivent être conformes aux normes établies par l'autorité compétente en tenant compte, autant que possible, des principes de l'ergonomie.

4. Les travailleurs doivent être tenus d'utiliser convenablement l'équipement de protection individuelle et les vêtements protecteurs mis à leur disposition, et d'en prendre soin.

Article 31

PREMIERS SECOURS

Il doit incomber à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, puissent être fournis à tout moment. Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie soudaine.

Article 32

BIEN-ÊTRE

1. L'eau potable doit être fournie en quantité suffisante sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction.

2. At or within reasonable access of every construction site, the following facilities shall, depending on the number of workers and the duration of the work, be provided and maintained

- (a) Sanitary and washing facilities;
- (b) Facilities for changing and for the storage and drying of clothing;
- (c) Accommodation for taking meals and for taking shelter during interruption of work due to adverse weather conditions.

3. Men and women workers should be provided with separate sanitary and washing facilities.

Article 33

INFORMATION AND TRAINING

Workers shall be adequately and suitably

- (a) Informed of potential safety and health hazards to which they may be exposed at their workplace;
- (b) Instructed and trained in the measures available for the prevention and control of, and protection against, those hazards.

Article 34

REPORTING OF ACCIDENTS AND DISEASES

National laws or regulations shall provide for the reporting to the competent authority within a prescribed time of occupational accidents and diseases.

IV. IMPLEMENTATION

Article 35

Each Member shall

- (a) Take all necessary measures, including the provision of appropriate penalties and corrective measures, to ensure the effective enforcement of the provisions of the Convention;
- (b) Provide appropriate inspection services to supervise the application of the measures to be taken in pursuance of the Convention and provide these services with the resources necessary for the accomplishment of their task, or satisfy itself that appropriate inspection is carried out.

V. FINAL PROVISIONS

Article 36

This Convention revises the Safety Provisions (Building) Convention, 1937.

2. Selon le nombre de travailleurs et la durée des travaux, les installations suivantes doivent être fournies et entretenues sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction :

- a) Des cabinets d'aisances et des installations permettant aux travailleurs de se laver;
- b) Des installations pour permettre aux travailleurs de se changer, de faire sécher leurs vêtements et de les ranger;
- c) Des locaux pour permettre aux travailleurs de prendre leurs repas et de se mettre à l'abri en cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries.

3. Des installations sanitaires et des salles d'eau séparées devraient être prévues pour les travailleurs et les travailleuses.

Article 33

INFORMATION ET FORMATION

Les travailleurs doivent être, de manière suffisante et appropriée :

- a) Informés des risques possibles d'accident ou d'atteinte à la santé auxquels ils peuvent être exposés sur leur lieu de travail;
- b) Instruits sur les moyens mis à leur disposition pour prévenir et maîtriser ces risques et pour s'en protéger, et être formés à cet effet.

Article 34

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES MALADIES

La législation nationale doit prévoir que seront déclarés à l'autorité compétente dans un délai prescrit les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

IV. APPLICATION

Article 35

Tout Membre doit :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les sanctions et les mesures correctives appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention;
- b) Mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou s'assurer qu'une inspection appropriée est effectuée.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente convention révisé la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.

Article 37

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 38

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 39

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 40

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 41

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 42

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides

- (a) The ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 39 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) As from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 44

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-fifth Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-second day of June 1988.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-second day of June 1988.

[*For the signatures, see p. 59 of this volume — Pour les signatures, voir p. 59 du présent volume.*]

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-quinzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 22 juin 1988.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-deuxième jour de juin 1988 :

The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,
WOLFGANG BEYREUTHER

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,
FRANCIS BLANCHARD
